

Objet : Contrat de vérification des installations de détection incendie équipant la totalité des établissements de la ville.

Le Maire de la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R2111-7,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-046 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire, et notamment l'article 1.4 relatif à la passation et à la signature des marchés publics,

Vu le contrat de vérification des installations de détection incendie équipant la totalité des établissements de la ville, proposé par la société BBS INCENDIE, sise 26 bis Grande Rue 77135 PONT CARRE, N° SIRET 818 871 022 00021,

Considérant la nécessité pour la commune de Boissy-sous-Saint-Yon d'avoir recours à un prestataire pour la vérification des installations de détection incendie équipant la totalité des établissements de la ville,

DECIDE

Article 1 : de poursuivre le contrat de vérification de la convention des installations de détection incendie équipant la totalité des établissements de la ville avec la société BBS INCENDIE, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour la même durée à chaque expiration,

Article 2 : de verser à la société BBS INCENDIE un montant forfaitaire révisable annuellement selon les conditions de la convention de 4192.00 € HT (quatre mille cent quatre-vingt-douze euros), TVA 20%, soit 5030,40 € TTC (cinq mille trente euros et trente centimes), payable par mandat administratif,

Indique que la présente décision sera inscrite au registre des décisions, qu'un extrait en sera affiché en Mairie et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat,

Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, 10 janvier 2023,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20230110-DM2023-008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2023

Affichage : 12/01/2023

« signature »



Le Maire,

Raoul SAADA

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours gracieux peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais